

COMMUNE DE TOUZAC

PROCÈS VERBAL

Séance du 10 janvier 2024

---

**Nombre de membres**

**en exercice:** 11

**Présents :** 10

**Votants:** 11

L'an deux mille vingt-quatre et le dix janvier l'assemblée régulièrement convoquée le 10 janvier 2024, s'est réunie sous la présidence de

**Sont présents:** Xavier BLOT, Alain BONIS, Marie-Christine DA COSTA, Sylvianne DELCOUSTAL, Emile FABRE, José GONZALEZ, Frédéric LECORNE, Claire TOUCHES, Ingrid VAN DONK, Jean-Baptiste DELGADO

**Représentés:** Amélie CALVET ÉPOUSE FAUQUET par Jean-Baptiste DELGADO

**Excuses:**

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Claire TOUCHES

---

Objet: création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité - 2024 001

**Le Maire ou Le Président informe l'assemblée :**

Conformément à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'en raison de du départ probable de M. Bernard SALINIÉ, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité d'un adjoint technique contractuel à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

*(Contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs).*

**Après délibération, le Conseil Municipal :**



**DECIDE**

**Article 1 :** De créer un emploi non permanent d'adjoint technique contractuel pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires.

**Article 2 :** Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade de adjoint technique contractuel IM366/IB367

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 18 / 01 / 2024 *(au plus tôt, la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité).*

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait à .....TOUZAC.....  
Le .....10/01/2024.....  
**LE MAIRE ou LE PRESIDENT,**  

**ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents**

**Transmis au Représentant de l'Etat le 11 / 01/ 2024**

**Publié le 12/01/2024**

Objet: plan de financement pour la réhabilitation de l'ancien café restaurant pour l'aménagement d'un multi-service et de deux logements - 2024 002

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de "réhabilitation de l'ancien café restaurant pour l'aménagement d'un multi-service et de deux logements".

Il convient de solliciter :

- l'état, le département et la région

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement comme suit

Coût de la réhabilitation :	615 507.00 € HT
DETR	155 000.00 € HT
REGION	40 000.00 € HT
DEPARTEMENT	151 500.00 € HT
FEDER MASSIF CENTRAL	135 226.00 € HT
autofinancement communal	133 781.00 € HT

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des présents :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessus
- De solliciter, telles que détaillées dans le plan de financement, les subventions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la réalisation de cette opération.

Fait et délibéré les jour, mois an susdits.

Le Maire

Alain BONIS



Transmis au Représentant de l'Etat le 11 / 01 / 2024

Publié le 12/01/2024

**Objet: Effacement de créances - 2024 003**

Les services de la trésorerie ont communiqué un état de titres irrécouvrables.

Monsieur le Trésorier y expose qu'il n'a pu procéder au recouvrement des titres de recettes suite à une procédure de surendettement concernant la famille MEHYAOUI / TAROT

La proposition d'extinction de créances concerne l'exercice 2022, et figurent dans l'état joint annexé.

Les créances concernées seront imputées en dépense à un article nature 6542 intitulé « Créances éteintes », sur le budget concerné.

Contrairement à l'admission en non-valeur, cette opération éteint définitivement la dette du redevable. Les procédures permettant la récupération des sommes en cause sont donc stoppées.

Il s'agit créances éteintes dans les deux cas suivants : jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une procédure collective et rétablissement personnel sans liquidation judiciaire suite à procédure de surendettement.

Les justifications juridiques figurent au dossier.

Le montant des créances qui doivent être éteintes à ce jour s'élève à : 127.50 €

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

Il est demandé à la présente assemblée de se prononcer sur l'extinction de créances.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'éteindre les créances figurant dans le corps de la présente délibération.

**Article 2** : D'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**Fait et délibéré les jour, mois an susdits.**

Le Maire



Alain BONIS

Transmis au Représentant de l'Etat le 11 / 01/ 2024

Publié le 12 /01 / 2024

**Objet: Achat du bâtiment de l'ancien café restaurant - 2024 004**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal, dans le cadre de l'opération "réhabilitation de l'ancien café restaurant pour l'aménagement d'un multi-service au RDC et de deux logements à l'étage", et suite à la constitution des différents dossiers de subventions, la commune doit être propriétaire des murs et propose au

conseil municipal l'achat du bâtiment auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, aujourd'hui propriétaire des murs et avec lequel monsieur le Maire a signé une convention en 2022.

**Le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- l'achat du bâtiment pour une valeur de 50 000.00 €
- autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois an susdits.

Le Maire



Alain BONIS

Transmis au Représentant de l'Etat le 11 / 01 / 2024

Publié le 12 / 01 / 2024

Objet: plan de financement du plateau sportif - 2024 005

Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet de création d'un plateau multisport

Il convient de solliciter :

- l'ANS, le département et la région

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le plan de financement comme suit

Coût de la réhabilitation :	51 907.00 € HT
ANS	25 953.50 € HT
DEPARTEMENT	10 381.40 € HT
REGION	5 190.70 € HT
autofinancement communal	10 381.40 € HT

Après délibération, le Conseil Municipal décide à la majorité des présents :

- D'approuver le plan de financement prévisionnel tel que détaillé ci-dessus
- De solliciter, telles que détaillées dans le plan de financement, les subventions
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles à la réalisation de cette opération.

*Communauté de Commune, le Département (aides à la pierre), l'ANAH, et de partenaires publics, le cas échéant.*

**Monsieur** le maire indique que les procédures de modifications statutaires à mettre en œuvre sont celles définies à l'article L.5211-20 pour la réécriture et le reclassement des compétences, et à l'article L.5211-17 pour le transfert de nouvelles compétences.

*Elles seront actées uniquement si elles recueillent l'avis favorable du conseil communautaire et de deux tiers des communes représentant la moitié de la population ou l'inverse, ainsi que celui de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.*

*Chaque conseil municipal disposera d'un délai maximum de 3 mois à compter de la délibération de l'organe délibérant de la communauté.*

*Toutefois, le préfet pourra prendre son arrêté avant l'expiration de ce délai si la majorité requise des communes et le conseil communautaire se sont déjà prononcés en faveur du transfert.*

*A défaut de délibération prise par une commune, son avis est réputé favorable.*

*L'article L. 5211-17 du CGCT dispose que : « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice. [...]*

*1.1.2.1. [Le transfert des compétences] entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert [...].*

*1.1.2.3. L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution. »*

*Afin d'assurer la mise en place de ces programmes, et de mieux répondre aux besoins de nos administrés sur notre territoire, il est proposé de doter la communauté de communes d'une compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie ».*

Les enjeux suivants ont été identifiés pour l'exercice par la Communauté de communes de ladite compétence :

- Ce diagnostic et cette étude préalable pourront servir de base à **une Opération Programmée** ;
- L'élaboration et la mise en œuvre d'opérations programmées : Programme d'Intérêt Général (PIG), et Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), sous toutes leurs formes (Renouvellement Urbain, Revitalisation Rurale, etc.). A ce titre, la mission de "suivi-animation" d'Opérations Programmées sera assurée par la communauté

- de communes. Elle sera effectuée en régie ou confiée à un opérateur externe. Cette mission suit la mise en œuvre (information, conseil aux propriétaires, aide au montage de dossiers) et le bon déroulement de l'opération ;
- Les aides aux travaux complémentaires à celles accordées par l'Etat, l'ANAH, le Conseil Régional, le Conseil Départemental (Aides à la Pierre), ou tout autre partenaire public pour la création ou l'amélioration de logements, dans le cadre d'Opérations Programmées ;
  - La conduite d'études dans les centres-bourgs, centres villes et les cœurs de villes et villages afin d'envisager des maîtrises d'œuvres d'opérations mixtes afin de résoudre les problématiques d'insalubrité, d'économie d'énergie, du bâti ancien, d'aménagement et de création d'espaces publics, d'opérations de revitalisations dans les centres bourgs ;
- 
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
  - Vu le code général des collectivités territoriales, dont les articles L2334-2, L5211-17, L5214-16, L5211-20 ;
  - Considérant la délibération du conseil communautaire du 11 décembre 2023.

Le Conseil Municipal, Après en avoir délibéré, décide :

- D'approuver, la nouvelle rédaction de la compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie » ;
- De charger **Monsieur** le Maire de notifier la présente délibération au Président de la Communauté de Communes ;

Fait et délibéré les jour, mois an susdits.

Le Maire



Alain BONIS

Transmis au Représentant de l'Etat le 11 / 01 / 2024

Publié le 12 / 01 / 2024

Objet: Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité concernant le recensement de la population - 2024 007

### **Le Maire:**

Conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

**Considérant** qu'en raison du recensement de ce début d'année 2024, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité de un mois à temps non complet dans les conditions prévues à l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53.

**Après délibération, le Conseil Municipal :**

### **DECIDE**

**Article 1 :** De créer un emploi non permanent d'agent recenseur pour un accroissement temporaire d'activité à temps non complet.

**Article 2 :** Que la rémunération est fixée à un forfait de 814.00 euros brut

**Article 3 :** Les dispositions de la présente délibération prendront effet à partir du mois janvier 2024.

**Article 4 :** Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Fait et délibéré les jour, mois an susdits.

Le Maire

Alain BONIS



Transmis au Représentant de l'Etat le 11 / 01 / 2024

Publié le 12 / 01 / 2024

Fin de Séance 19h30

Fait et délibéré les jour, mois an susdits.

Le Maire



Alain BONIS

Transmis au Représentant de l'Etat le 11 / 01 / 2024

Publié le 12 / 01 / 2024

Objet: Modification de compétence optionnelle "Politique du logement et cadre de vie" par la communauté de communes de la Vallées du Lot et du Vignoble - 2024 006

**Monsieur** le maire informe le conseil municipal que le conseil communautaire, lors de la séance du lundi 11 décembre 2023 a voté la modification des statuts de la communauté de communes. Cette dernière a procédé à la compétence optionnelle « Politique du logement et cadre de vie ».

**Monsieur** le maire rappelle que la CCVLV s'est engagée dans des programmes de revitalisation pour développer ses bourgs centres, et assurer leur rayonnement sur le territoire. Dans le cadre du Programme Petites Villes de Demain, elle a signé une Convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT). Dans le programme d'action constitutif des engagements de la communauté de commune, une action majeure sur l'habitat était obligatoire. Aussi, la communauté de commune s'est engagée dans une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat.

A l'issu de cette étude, après plus d'un an de travail en partenariat avec le Département et les services déconcentrés de l'Etat représentant l'Agence Nationale d'Amélioration de l'Habitat (ANAH), il a été défini le besoin d'une action d'ampleur visant à favoriser la rénovation de l'habitat privé ; et notamment sur les thématiques de la rénovation énergétique, de travaux d'accessibilité et d'adaptation du logement à la vieillesse et au handicap, ainsi qu'à la résorption de l'habitat insalubre dans le cadre de travaux lourds. A cette fin, deux programmes ont été identifiés :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) : qui permettra une action renforcée sur un périmètre défini, dans le centre bourg de Prayssac, Puy l'Evêque, Luzech et Castelfranc ;
- Un Programme d'Intérêt Général (PIG) : qui permettra une action globale sur l'ensemble des 27 communes du territoire, hors secteur OPAH.

Ces Opérations Programmées entraineront :

- Le recrutement d'un prestataire chargé de l'animation des dispositifs (permanences, conseils, montage de dossiers, accompagnement renforcé) subventionné à hauteur de 35% par l'ANAH, et 15% par le Département ;
- La mise à disposition des propriétaires occupants comme bailleurs, sous conditions de ressources et de programmes de travaux d'intérêt communautaire compatibles aux dispositifs d'aide des Opérations Programmées, d'aides aux travaux financées par la